

ARRÊTÉ

N°064/2026 du 20 juin 2026

Portant fermeture temporaire de l'école Roger Giry de NIBELLE en raison de conditions climatiques exceptionnelles (canicule)

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE NIBELLE

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Le Code de l'éducation,
- Le Code de la santé publique,
- Les prévisions météorologiques annonçant un épisode de canicule caractérisé par des températures exceptionnellement élevées sur le territoire communal,
- Le niveau Orange d'alerte canicule déclenché par le préfet,
- Les préconisations de l'Inspection l'Éducation Nationale ou Direction des services départementaux de l'Éducation ;

Considérant

- Que les conditions climatiques exceptionnelles, et le relevé des températures dans les locaux de l'école Roger Giry ne permettent pas d'assurer l'exercice de l'enseignement dans des conditions normales de sécurité, de santé et de confort pour les élèves et les personnels,
- L'absence de dispositifs suffisants permettant de maintenir une température acceptable dans les bâtiments scolaires,
- Que cette situation est de nature à porter atteinte à la santé des élèves et du personnel,
- Les échanges intervenus entre la Communauté de communes du Pithiverais Gatinais en charge de la gestion des temps scolaires et les services de l'Éducation Nationale en la personne de l'Inspection de l'Éducation Nationale (IEN),
- Qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de prononcer une fermeture temporaire des établissements scolaires de sa commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'école Roger Giry située 50ter rue St Sauveur à NIBELLE (45340) est **fermée au public**, incluant les activités scolaires et périscolaires, ainsi que la restauration scolaire à compter du 22 juin 2026 et jusqu'au 23 juin 2026 inclus.

Article 2 : Les locaux de l'établissement sont interdits d'accès aux élèves, à l'exception de ceux accueillis dans le cadre du service minimum d'accueil mis en place par la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, pour des raisons liées à la sécurité ou à l'organisation du service.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis :

- À Madame la Directrice académique des services de l'Éducation nationale (DASEN),
- À l'inspection de l'Éducation nationale de la circonscription,
- A la directrice de l'école concernée,
- À Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- À Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pithiviers,
- À la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords de l'établissement. Il fera l'objet de toute mesure de publicité nécessaire.

Article 5 : La secrétaire générale de mairie et le Madame la directrice de l'école sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à NIBELLE, le 20 juin 2026

**Madame la Maire
Catherine RAGOBERT**

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Nibelle (45340) with a signature in black ink over it. The stamp contains the text 'MAIRIE DE NIBELLE' and '45340'. The signature appears to be 'Catherine Ragobert'.